

Décret concernant le service dentaire scolaire

Modification du 1^{er} juillet 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

² Le revenu déterminant des parents est défini conformément aux dispositions applicables en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie.

³ Abrogé

Article 30a (nouveau)

Transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

Art. 30a ¹ La dernière décision de taxation du canton de Berne entrée en force sert de base pour calculer le revenu déterminant des personnes domiciliées dans la commune municipale de Moutier à la date du 31 décembre 2025.

² Le revenu imposable issu des décisions de taxation bernoises est corrigé des montants reconnus par le canton du Jura conformément à la législation jurassienne en matière de réduction de primes dans l'assurance-maladie pour fixer le revenu déterminant.

³ Aussi longtemps que le revenu déterminant ne peut pas être calculé sur la base d'une décision de taxation jurassienne entrée en force, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029, les alinéas 1 et 2 s'appliquent en dérogation aux dispositions applicables en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Le président :

Le secrétaire général :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

1) RSJU 410.72